



LE PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société FAURECIA  
de respecter les prescriptions applicables à son établissement situé à Méru**

**LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation et en particulier son article 20 qui prévoit que :

*« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 délivré à la société FAURECIA pour l'exploitation d'une usine de conception et de fabrication d'équipements plastiques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de Méru et en particulier ses articles 8.3.2 et 8.3.5 qui prévoient que :

*« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.*

*Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.*

*Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.*

*Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. » ;*

*« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.*

*L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.*

*En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. » ;*

Vu l'étude technique réalisée par la société IMPACT Foudre le 13 juillet 2013 en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre établie par le bureau de contrôle Bureau Veritas ;

Vu les rapports de vérification des installations électriques réalisés par le bureau de contrôle Bureau Veritas du 4 au 12 décembre 2018 pour l'ensemble des bâtiments ;

Vu les rapports Q18 réalisés par le bureau de contrôle Bureau Veritas du 3 au 12 décembre 2018 pour l'ensemble des bâtiments ;

Vu le rapport de contrôle Q1 établi par la société ENGIE AXIMA suite à une vérification du 17 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prévoit que l'installation des dispositifs de protection doit être réalisée au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ;

Considérant que lors de la visite du 20 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les conclusions de l'étude technique susvisée préconisent la mise en place d'une protection directe de la structure avec des paratonnerres à dispositifs d'amorçage ayant un niveau de protection 4, et d'une protection indirecte avec la mise en place de parafoudres de type I au niveau des TGBT, et de parafoudres de type II pour les éléments importants pour la sécurité (EIPS) ;

Considérant que les travaux relatifs à la protection contre les effets indirects préconisés dans l'étude foudre n'ont pas été réalisés par l'exploitant ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 prévoit que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur ;

Considérant que lors de la visite du 20 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur les différents rapports de contrôles des installations électriques des non-conformités qui pour certaines sont récurrentes d'une année à l'autre ;

Considérant que le rapport Q18 relatif au bâtiment « poste HT et TGBT » du 7 décembre 2018 conclut à un risque d'incendie et d'explosion ;

Considérant que le rapport Q18 relatif au bâtiment « hall presses à injection » du 5 décembre 2018 conclut à un risque d'incendie et d'explosion ;

Considérant que le rapport Q18 relatif au bâtiment « Zone A9 PDB – A9 TECH – CLIO IV » du 6 décembre 2018 conclut à un risque d'incendie et d'explosion ;

Considérant que le rapport Q18 relatif au bâtiment « distribution matières » du 4 décembre 2018 conclut à un risque d'incendie et d'explosion ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que des installations électriques et une protection contre la foudre non-conformes conduisent à l'augmentation du risque d'incendie ;

Considérant que l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 prévoit que les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ;

Considérant que lors de la visite du 20 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le rapport de contrôle Q1 conclut à l'existence d'observations et améliorations proposées et à des non-conformités à lever au plus vite, et par ailleurs que ce document indique des non-conformités signalées pour la première fois le 20 juin 2016 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 susvisé ;

Considérant qu'un dysfonctionnement du sprinklage peut conduire à l'augmentation de la gravité d'un incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FAURECIA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et des articles 8.3.2 et 8.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société FAURECIA exploitant une usine de conception et de fabrication d'équipements plastiques pour l'industrie automobile sise 12 rue du 11 mai 1967 sur la commune de Méru est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en réalisant les travaux relatifs à la protection contre les effets indirects préconisés dans l'étude foudre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- respecter les dispositions suivantes de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 en levant les non-conformités électriques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les éléments attestant de l'absence de non-conformités et en particulier le rapport Q18 concluant à une absence de risque d'incendie et d'explosion émis à l'issue des travaux de mise en conformité sont transmis à l'inspection des installations classées ;

- respecter les dispositions suivantes de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 en levant les non-conformités relatives aux installations du système d'extinction automatiques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les éléments attestant de l'absence de non-conformités et en particulier le rapport Q1 concluant à une absence de non-conformités à lever au plus vite émis à l'issue des travaux de mise en conformité sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 2** :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Méru pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Méru fait connaître par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

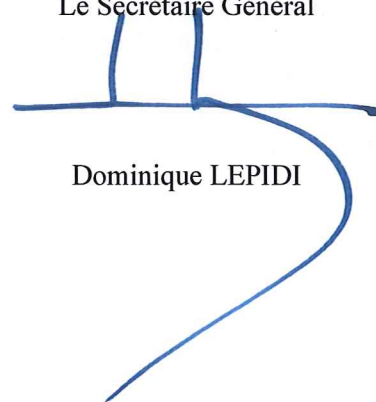
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

**Destinataires :**

- Société FAURECIA

- Madame le maire de Méru

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- Madame, Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France